
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 72/2012
Registered June 18, 2012

Manitoba Regulation 567/88 R amended

1 The *Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R*, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended by adding the following after section 2:

City of Morden

2.1 N ½ of Section 32 in Township 2-5 WPM; E ½ of Section 1 in Township 3-6 WPM; Wly 1322.7 feet of Section 4, all Sections 5 to 9, and all those portions of Sections 10 and 15 and adjacent Government Road Allowance contained within the limits of Lots 1 and 3 Plan 26973 MLTO in Township 3-5 WPM; all that portion of Government Road Allowance which lies between said Sections 10 and 15 which lies between the straight production Sly of the Eastern limit of 16-3-5 WPM and that portion of the SW limit of said Lot 1 Plan 26973 which lies South of the SE ¼ of said Section 15; all that portion of Government Road Allowance which lies between Sections 8 and 17-3-5 WPM which lies between the straight productions Sly of the Eastern limits of Sections 17 and 18-3-5 WPM Exc, Firstly; out of S ½ of said Section 9 all those portions of Plans 730 and 533 MLTO lying East of the straight production Nly of the Eastern limit of said Wly 1322.7 feet of Section 4, Secondly; N ½ of NW ¼ 7-3-5 WPM, Thirdly; all those portions of Government Road Allowance lying South of and

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le statut et les limites des municipalités

Règlement 72/2012
Date d'enregistrement : le 18 juin 2012

Modification du R.M. 567/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R*.

2 L'annexe A est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Ville de Morden

2.1 La moitié nord de la section 32, townships 2 à 5 O.M.P.; la moitié est de la section 1, townships 3 à 6 O.M.P.; les 1322,7 pieds les plus à l'ouest de la section 4, les sections 5 à 9, les parties des sections 10 et 15 et l'emprise adjacente réservée au gouvernement comprise dans les limites des lots 1 et 3 du plan n° 26973 B.T.F.M. des townships 3 à 5 O.M.P.; la partie de l'emprise réservée au gouvernement située entre les sections 10 et 15 qui sont situées entre le prolongement vers le sud de la limite est de la section 16-3-5 O.M.P. et la partie de la limite sud-ouest du lot 1, plan n° 26973, située au sud du quart sud-est de la section 15; la partie de l'emprise réservée au gouvernement située entre les sections 8 et 17-3-5 O.M.P. qui sont situées entre les prolongements vers le sud des limites est des sections 17 et 18-3-5 O.M.P., à l'exception de : premièrement, dans la moitié sud de la section 9, la partie des plans n°s 730 et 533 B.T.F.M. située à l'est du prolongement vers le nord de la limite est des 1322,7 pieds les plus à l'ouest de la

adjacent to Sections 5 and 6-3-5 WPM and 1-3-6 WPM, lying between the straight production Sly of the Western limit of E ½ 1-3-6 WPM and the straight production Nly of the Eastern limit of 31-2-5 WPM, Fourthly; all that portion of Government Road Allowance which lies West of and adjacent to 7-3-5 WPM which lies between the straight productions Wly of the Northern limit of 6-3-5 WPM and the Northern limit of the S ½ of NE ¼ of said Section 7.

3 Schedule B is amended by repealing section 38.

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 24, 2012, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

section 4; deuxièmement, la moitié nord du quart nord-ouest de la section 7-3-5 O.M.P.; troisièmement, la partie de l'emprise réservée au gouvernement qui touche, au nord, aux sections 5 et 6-3-5 O.M.P. ainsi que 1-3-6 O.M.P. qui sont situées entre le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est de la section 1-3-6 O.M.P. et le prolongement vers le nord de la limite est de la section 31-2-5 O.M.P.; quatrièmement, la partie de l'emprise réservée au gouvernement qui touche, à l'est, à la section 7-3-5 O.M.P. située entre les prolongements vers l'ouest de la limite nord de la section 6-3-5 O.M.P. et de la limite nord de la moitié sud du quart nord-est de la section 7.

3 L'annexe B est modifiée par abrogation de l'article 38.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2012 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba